

Mandataire social et protection sociale complémentaire d'entreprise



De qui s'agit-il ?

Le mandataire social est un **représentant légal de la société** titulaire d'un mandat social.

En principe, il n'est pas soumis aux règles protectrices du droit du travail et au lien de subordination qui caractérise le salarié. Mais **il peut dans certains cas cumuler son mandat social avec un contrat de travail**.

Certains mandataires sociaux sont « **assimilés salariés** ». Dès lors, relèvent notamment du régime général de la Sécurité Sociale, sous réserve qu'il perçoivent une rémunération au titre de leurs fonctions, quels que soient le montant et la nature de la rémunération :

- les présidents du conseil d'administration, directeurs généraux et directeurs généraux délégués des SA et des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme ;
- les présidents et dirigeants des SAS et sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées ;
- les gérants égalitaires ou minoritaires ou non associés de SARL et de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée ;
- les gérants de SNC pris en dehors de la société et percevant à ce titre un salaire ;
- les gérants ou administrateurs salariés.

La liste exhaustive figure à l'[article L. 311-3 du Code de la Sécurité Sociale](#).

Un mandataire social peut-il adhérer au régime de protection sociale d'entreprise? Quid des contributions patronales versées à son profit ?

Pour rappel, l'exemption d'assiette dont bénéficie le financement patronal des garanties de protection sociale complémentaire est réservée aux salariés, anciens salariés et ayants droit.

Toutefois, sous réserve du respect de certaines conditions, un mandataire social peut également être rattaché au contrat d'assurance et les contributions versées à son profit être exonérées de charges sociales :

Mandataire social titulaire d'un contrat de travail	Mandataire social non titulaire d'un contrat de travail
<p>Il appartient, en tant que salarié, à la ou les catégorie(s) bénéficiant du régime de protection sociale</p> <p><i>Dans ce cas, il est affilié obligatoirement au contrat, au même titre que les autres salariés</i></p>	<p>Les conditions cumulatives suivantes doivent être réunies :</p> <ol style="list-style-type: none">1. il a le statut de « assimilé salarié » ;2. une décision du conseil d'administration (ou équivalent) de l'entreprise le prévoit ;3. il appartient à la ou les catégorie(s) bénéficiant du dispositif. <p><i>Son rattachement au contrat est une simple faculté et non une obligation comme pour les autres salariés titulaires d'un contrat de travail et appartenant à la catégorie bénéficiaire</i></p>



! En revanche, les mandataires sociaux ne constituent pas en tant que telle une catégorie objective de salariés

Document non-contractuel.

Les informations sont fournies à titre purement indicatif dans un but pédagogique.

Nous ne saurions être tenus responsables d'un préjudice d'aucune nature lié aux informations fournies.

Les questions les plus fréquentes



Un mandataire social est-il en droit de bénéficier du dispositif de portabilité (CSS., art. L. 911-8)?

OUI, s'il avait un contrat de travail et s'il remplit les conditions prévues par le texte, à savoir :

- La cessation du contrat de travail n'est pas consécutive à une faute lourde ;
- Il bénéficiait préalablement du dispositif mis en place dans l'entreprise ;
- Il justifie du bénéfice de son indemnisation chômage par pôle Emploi.

1

Quelles catégories objectives peuvent être retenues pour permettre l'adhésion au régime d'un mandataire social assimilé salarié ?

2

3 catégories objectives peuvent être retenues pour permettre l'adhésion au régime d'un mandataire social assimilé salarié :

- La catégorie « ensemble du personnel » ;
- Les catégories établies en fonction du critère n°2 liées aux tranches de rémunération ;
- La catégorie cadre.

En l'absence de décision du conseil d'administration, un mandataire social non titulaire d'un contrat de travail peut-il adhérer au régime et la contribution versée à son profit être exonérée ?

OUI, uniquement si la catégorie bénéficiaire du régime est définie par référence au champ de l'ANI du 17 novembre 2017 (qui remplace la convention AGIRC de 1947), dans la mesure où les mandataires sociaux sont expressément visés à l'article 2.1 de cet ANI (Lettre circulaire n° 2014000002 du 4 février 2014).

3

Concernant l'épargne salariale

Peuvent en bénéficier :

- les chefs d'entreprises ;
- les présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, s'il s'agit de personnes morales ;
- le conjoint ou le partenaire pacsé du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé

Uniquement dans les cas suivants :

PEE / PEI / PERCO	Uniquement dans les entreprises employant entre 1 et 249 salariés
Participation	Sous réserve que l'accord de participation le prévoit : <ul style="list-style-type: none">- Dans les entreprises de moins de 50 salariés : en cas de participation volontaire- Dans les entreprises employant entre 1 et 249 salariés : si un accord de participation avec une formule de calcul dérogatoire a été conclu, auquel cas ils ne bénéficient que de la part dérogatoire de la réserve spéciale de participation
Intéressement	Sous réserve que l'accord d'intéressement le prévoit : Uniquement dans les entreprises employant entre 1 et 249 salariés <ul style="list-style-type: none">➤ Aucun accord d'intéressement ne peut être conclu dans une entreprise dont l'effectif est limité à un salarié si celui-ci a également la qualité de président, directeur général, gérant ou membre du directoire.